

**Loi n° 57-42 du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377), portant création de Justices cantonales dépendant des Tribunaux de Première Instance.**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 23 juillet 1938 (26 djoumada I 1357) portant création de Justices cantonales à compétence étendue dépendant des tribunaux régionaux;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est créée dans le siège de chacun des tribunaux de première instance de Sousse, Sfax, Bizerte, Nabeul, Kairouan, Béja, le Kef, Gabès, Gafsa et Mahdia, une justice cantonale dont la compétence territoriale englobe la circonscription du tribunal de première instance à l'exception des circonscriptions des autres justices cantonales déjà existantes.

**ART. 2.** — Les juges cantonaux visés à l'article premier ont les mêmes attributions que celles des autres juges cantonaux tant en matière civile que pénale, sous les réserves suivantes :

1° *En matière civile* : Les juges cantonaux ne connaissent pas :

a) des litiges entre bailleurs et locataires des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, régis par les dispositions du décret du 28 octobre 1948 (25 doul hidja 1367);

b) des litiges relatifs aux droits d'occupation de terres habous, régis par les dispositions du décret du 13 juillet 1935 (4 rabia II 1354);

c) des affaires de référé; toutefois, ils peuvent connaître des mesures provisoires demandées au cours de l'examen des affaires pendantes devant eux.

2° *En matière pénale* : Les juges cantonaux ne connaissent pas des infractions prévues et punies par le décret du 23 novembre 1915 (15 moharem 1334) concernant les forêts domaniales.

**ART. 3.** — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377).

Le Président de la République Tunisienne,

**HABIB BOURGUIBA.**